

Mon espace santé et mes données personnelles ?



Utiliser Mon espace santé, c'est simple !



Rendez-vous sur **monespacesante.fr**, depuis votre ordinateur, tablette ou smartphone



Téléchargez l'application Mon espace santé, disponible sur le Play Store et dans l'App Store

Où sont hébergées mes données ?



Les données de Mon espace santé **sont hébergées en France** par les prestataires de l'Assurance Maladie sur des infrastructures dédiées, en respectant les normes d'hébergement des données de santé françaises (HDS - Hébergeur de Données de Santé). Les informations de santé vous concernant sont donc gardées dans des centres hautement sécurisés qui sont certifiés par des organismes officiels et indépendants.

Mes données personnelles sont-elles traitées et par qui ?



Mon espace santé fait l'objet d'un **encadrement réglementaire strict** sur le traitement des données personnelles de ses utilisateurs. Concrètement : la loi **précise les finalités de Mon espace santé (= usages)** et le **traitement des données est encadré par des textes (décret, arrêté)** pris après avis de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) qui évalue la conformité du traitement et émet des avis pouvant inclure des précautions et remarques à prendre en compte.



Les co-traitants sont l'Assurance Maladie et la Délégation ministérielle au Numérique en Santé du Ministère de la Santé et de la Prévention. Dans un principe de transparence, ils transmettent à la CNIL, au fur et à mesure, la documentation produite conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), pour lui permettre d'apprécier la conformité de Mon espace santé, tant sur les aspects Informatique et Libertés que sur les mesures de sécurité mises en place au regard de la sensibilité des données.

Quels sont les professionnels habilités à accéder à mon dossier médical ?



Seuls les professionnels **impliqués dans votre prise en charge** peuvent consulter votre dossier médical. Ils doivent vous **informer au préalable** de leur accès et vous avez le **droit de vous y opposer**.



Les droits d'accès en consultation des différents professionnels sont définis dans une « **matrice d'habilitation** » disponible à l'adresse <https://www.monespacesante.fr/pdf/matrice-habilitations.pdf>. En fonction de leur profession, un médecin, un infirmier ou un dentiste par exemple ne sont pas autorisés à accéder aux mêmes types de documents.



Lorsqu'un professionnel accède pour la première fois à votre dossier médical, **une notification** est envoyée sur votre boîte mail personnelle.





Les accès et actions réalisées sur votre profil sont tracés et visibles sur Mon espace santé

Mon espace santé et mes données personnelles ?

Que se passe-t-il lors d'une prise en charge en urgence ?

Si vous n'avez pas changé le paramétrage par défaut dans Mon espace santé, 2 modes d'accès particuliers sont prévus pour les situations d'urgence. Ils sont tracés et vous serez également notifiés de ces accès.

 **L'accès « régulateurs SAMU/Centre 15 »** : le médecin régulateur peut accéder au dossier médical d'un patient pour lequel il reçoit un appel (case à cocher lors de l'accès) ;

 **L'accès « Autres professionnels de santé » en cas d'urgence** : tout professionnel de santé peut consulter le dossier médical d'un patient dont l'état comporte un risque immédiat pour sa santé (dans le cadre du respect de la matrice d'habilitation). Le professionnel déclare alors qu'il accède en urgence (case à cocher lors de l'accès) et saisit le motif justifiant l'urgence.

Vous pouvez également décider d'ouvrir l'accès à vos documents masqués en cas d'urgence (dans vos paramètres d'accès des professionnels de santé).

Les banques ou les mutuelles peuvent-elles accéder à Mon espace santé ?

Seuls **l'utilisateur (ou ses représentants légaux) et les professionnels habilités qui le prennent en charge** ont accès à Mon espace santé. Très prochainement, le patient pourra aussi **choisir de partager** un document ou une mesure de santé stockée dans son profil Mon espace santé, dans le cadre des applications référencées dans son catalogue de services.

Aucun autre acteur ne peut accéder aux données médicales stockées dans Mon espace santé

 De plus, les informations présentes dans le dossier médical :

- ne peuvent **aucunement être exploitées à des fins commerciales, d'études ou autre.**
- ne peuvent pas être exigées lors de la conclusion d'un contrat, notamment un contrat relatif à une protection complémentaire en matière de couverture de santé, même avec l'accord du patient. **C'est interdit par la loi et pénalement sanctionné** (article L. 1111-18 du code de la santé publique, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende).

Comment garantir la sécurité des données dans une période où les attaques cyber se multiplient ?

La **fiabilité du système de sécurisation des données de santé personnelles** de Mon espace santé s'appuie sur la mise en œuvre d'un ensemble de garanties techniques :

La **conception et l'hébergement en environnement certifié Hébergeurs de Données de Santé (HDS)** ;

Des vérifications sur les mesures de protection sont réalisées plusieurs fois par an au travers d'audits externes. Ainsi des tests de pénétrations permettent de juger de l'efficacité des mesures en place. Chaque évolution de l'application fait l'objet d'un contrôle systématique.

Par ailleurs, au regard de la réglementation en vigueur, les **homologations** nécessaires sont réalisées lors de chaque évolution majeure de l'application (Référentiel Général de Sécurité, HDS).

L'alimentation de Mon espace santé (qui s'appuie sur le DMP), c'est obligatoire et systématique, sauf si le patient s'y oppose pour motif légitime après que vous l'avez informé de ses droits. Ces obligations sont définies dans l'article L. 1111-15 du Code de la santé publique et dans l'arrêté du 26 avril 2022. Cette fiche vous détaille les règles et les implications pratiques.

1

Les règles applicables

<p>Quelles obligations vis-à-vis du patient ?</p>	<p> Les professionnels de santé doivent informer le patient de l'alimentation de son DMP.</p> <p>Cette information peut être délivrée par un collaborateur de l'équipe de soins.</p> <p> Cette information n'est à donner qu'une seule fois dans le cadre du suivi du patient.</p>	<p> Juridiquement, il existe 2 cas de figure (article R. 1111-46 du code de la santé publique) :</p> <p> Membre de l'équipe de soins : le consentement du patient est dit présumé dans le cadre de sa prise en charge effective. Il est toutefois important de l'informer à chaque nouvel épisode de soin et de ne consulter ses données qu'à des fins "utiles pour la prise en charge"</p> <p> Non membre: le professionnel doit recueillir explicitement le consentement du patient à chaque consultation de son dossier médical par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.</p>
<p>Qui peut faire cette action ?</p>	<p> Tout professionnel de santé ou personne exerçant sous sa responsabilité dans le cadre de la prise en charge effective du patient (ex. secrétaire médicale, accueil d'une structure).</p> <p> L'alimentation est conditionnée à l'authentification préalable qui peut être faite directement par la carte de professionnel (CPS, CPF, CPE) ou par le biais d'un certificat logiciel ("pièce d'identité numérique qui identifie une structure"), ce qui est "transparent" pour vous.</p>	<p> Une <u>matrice d'habilitation</u> (https://www.monespacesante.fr/pdf/matrice-habilitations.pdf) conditionne les autorisations d'accès des professionnels de santé selon leur spécialité. Le personnel non médical sous leur responsabilité n'a pas le droit d'accéder au DMP en consultation.</p> <p> Le professionnel doit obligatoirement être authentifié avec sa carte CPS / e-CPS.</p> <p> En cas d'urgence, les professionnels de santé peuvent consulter le DMP sans le consentement du patient sauf si ce dernier a bloqué ce mode d'accès.</p>
<p>Quel droit d'opposition du patient ?</p>	<p> Le patient peut s'opposer en cas de motif légitime (article R. 1111-47 du CSP - <i>exemple : un patient qui refuse l'alimentation d'un document mentionnant un traitement hormonal</i>).</p> <p> Le motif légitime reste à l'appréciation du professionnel de santé.</p>	<p> Le patient peut s'opposer à la consultation de son dossier médical, sans avoir à invoquer de motif légitime.</p> <p> En cas d'opposition, il est fortement recommandé de le documenter dans votre dossier patient informatisé, même s'il n'y a pas d'obligation réglementaire à date.</p>
<p> Le patient dispose par ailleurs de droits élargis pour gérer la confidentialité de ses données. Il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bloquer un ou plusieurs professionnels de santé. Les professionnels bloqués par le patient ne peuvent ni alimenter ni consulter le DMP du patient. Ce blocage peut être réalisé sans motivation spécifique. • masquer tous ses documents en 1 clic ou chaque document unitairement • clôturer son profil Mon espace santé à tout moment 		

💡 Tout professionnel de l'équipe de soins d'un patient doit **s'assurer que ce dernier est bien informé de l'alimentation de ses documents dans son profil Mon espace santé en amont de celle-ci, et connaître son éventuelle opposition à la consultation de son dossier médical dans le cadre de sa prise en charge.** ⚠️ Cette information vaut pour toute l'équipe de soins.

💡 Il existe plusieurs moyens d'informer le patient selon le type de parcours et de prises en charge (oral, papier, numérique). Avec l'évolution des logiciels métiers, ces modalités devraient être encore simplifiées.

2 Quand et comment informer le patient de l'alimentation / consultation du DMP ?

Informer le patient

	En amont de sa venue	Pendant sa prise en charge
A l'oral	Donner l'information au patient au moment de la prise de RDV téléphonique par exemple (professionnel de santé, secrétariat et/ou secrétariat médical, bureau des entrées)	Donner l'information au patient en présentiel au moment opportun <ul style="list-style-type: none"> • à son arrivée à l'accueil • au moment de sa prise en charge
A l'écrit, envoyé numériquement (messagerie sécurisée de Mon espace santé, email, courrier)	Ajouter une mention d'information sur un courrier / courriel de convocation et/ou de confirmation de RDV	Bonus: poser une affiche d'information en salle d'attente (⚠️ attention n'est pas suffisante seule!)
Sur une plateforme en ligne	Ajouter une mention d'information et/ou Ajouter 1 case à cocher dans le parcours patient : <ul style="list-style-type: none"> • sur 1 plateforme de pré-admission / pré-consultation en ligne • sur 1 site de prise de RDV en ligne 	

✓ Les suggestions proposées ci-dessus ne sont pas exhaustives. Vous êtes libres de mettre en place les modes d'information adaptés à vos parcours et votre organisation interne.

⚠️ Il est nécessaire de réaliser **la démarche d'information auprès du patient en amont ou pendant sa prise en charge** mais il peut également être opportun de lui rappeler **a posteriori**.

Rappeler au patient

	A posteriori de sa prise en charge
Sur un support écrit envoyé numériquement ou par courrier	Ajouter 1 paragraphe d'information dans l'email transmis au patient avec le document en pièce-jointe Ajouter 1 paragraphe d'information en bas de page de document(s) transmis au patient (ordonnance, lettre de sortie, compte-rendu, etc.) directement (par email sécurisé ou récupéré via une plateforme numérique.
Sur une plateforme en ligne	Ajouter 1 case à cocher ou 1 mention d'information dans le parcours patient : <ul style="list-style-type: none"> • de récupération des données sur 1 plateforme de résultats • de récupération de l'ordonnance en ligne (ex. sur le site de prise de RDV offrant cette possibilité)